

## **CONDITIONS GENERALES « SWELEN PUBLISHERS »**

Les présentes Conditions Générales et le cas échéant les Conditions Particulières ou les mises à jour dont l'Editeur sera averti en temps utile sur la plateforme et/ou par e-mail, régissent les relations contractuelles entre SWELEN et le Client Editeur ou l'Editeur.

### **Définitions**

Dans les présentes Conditions Générales et le cas échéant les Conditions Particulières (ci-après « **Le Contrat** »), vous et/ou votre société est désignée comme « **L'Editeur** », et les termes et expressions débutant par une majuscule auront la signification qui leur est assignée ci-après :

“**AdNetwork**” : désigne un réseau publicitaire de type place de marché externe (Exemple : AdMob, etc.)

“**Client Annonceur**” ou “**Annonceur**” : De manière générale, un Client Annonceur ou Annonceur désigne toute personne ou entité ayant un compte Swelen et utilisant la plateforme Swelen pour créer des campagnes publicitaires et acheter des espaces publicitaires.

“**Client Editeur**” ou “**Editeur**” : De manière générale, un Client Editeur ou Editeur désigne toute personne ou entité ayant un compte ouvert chez Swelen et utilisant la plateforme Swelen pour mettre à disposition d'annonceurs des espaces publicitaires disponibles sur ses propriétés, et pour retirer un profit de la vente, de la commercialisation ou de la location de ces espaces publicitaires à des annonceurs.

“**CPM**” : coût pour mille impressions publicitaires.

“**Impression**” : désigne un ensemble de requêtes envoyées vers les serveurs de Swelen et qui conduisent à l'affichage d'une annonce publicitaire. Les requêtes ne conduisant pas à un affichage publicitaire ne comptent pas pour une Impression.

“**Inventaire**” : désigne les espaces publicitaires disponibles sur ses propriétés

“**Programme**” : Le Programme permet à L'Editeur d'enregistrer ses supports publicitaires sur une place de marché afin que les Clients Annonceurs de Swelen puissent diffuser de la publicité sur tout ou partie du trafic généré par ces-dits espaces publicitaires.

“**Serveur**” : désigne le matériel informatique qui est utilisé notamment pour l'installation des logiciels utilisés pour fournir le service ou dédié au stockage des Contenus remis à Swelen par ses Clients Annonceurs et destinés à être diffusés par l'intermédiaire du Programme.

“**Service**” : Le Service permet à L'Editeur d'enregistrer ses supports publicitaires sur une place de marché afin que les Clients Annonceurs de Swelen puissent diffuser de la publicité sur tout ou partie du trafic généré par ces-dits espaces publicitaires.

“**Swelen adCreate**” : désigne la solution de création et de programmation de campagnes publicitaires de Swelen.

“**Swelen MarketPlace**” : désigne la place de marché publicitaire et la solution de monétisation du trafic de Swelen.

“**Propriétés**” : désigne les supports publicitaires (sites et applications mobiles) dont L'Editeur est propriétaire.

“**Utilisateur**” : désigne l'internaute, le consommateur final, et/ou toute personne morale ou physique utilisant les propriétés de L'Editeur.

### **Article 1 – Annonces Publicitaires**

1.1. Les publicités diffusées par Swelen, et notamment par les réseaux externes et par les différentes places de marché publicitaires peuvent contenir un logo sur les publicités diffusées. Les parties conviennent et acceptent sans réserve que Swelen diffusera sur l'inventaire de L'Editeur des publicités mobiles qui peuvent contenir un logo informant les tiers sur la technologie du réseau utilisé pour la diffusion.

1.2. Swelen est expressément autorisé par L'Editeur, à citer la marque de L'Editeur sur son site et d'utiliser le logo de L'Editeur dans le cadre de la promotion de sa technologie publicitaire, et de tout autre service de Swelen concerné par les présentes, sur tout support.

1.3. L'Editeur est expressément autorisé à utiliser le logo et la marque **Swelen** sur tous ses supports. Swelen encourage L'Editeur à inscrire la mention « Swelen Partner » sur une page de son site internet ou la mention « Swelen Premium Advertising Partner » puisque L'Editeur reçoit par les présentes cette accréditation de la part de Swelen.

## **Article 2 – Sous-traitance**

Swelen pourra conclure, dans le cadre de la réalisation de ses prestations tout accord nécessaire avec des sous- traitants pour la bonne exécution de ses obligations.

Dans cette éventualité Swelen en assumera seule la charge financière et la responsabilité. Il est précisé, d'une part, qu'en aucun cas ces sous-traitants ne pourront se prévaloir d'un quelconque lien contractuel avec L'Editeur et, d'autre part, que Swelen demeurera garant vis à vis de L'Editeur de la bonne exécution des prestations confiées à des sous-traitants.

## **Article 3 – Rémunération et aspects financiers**

### **3.1. Diffusion d'annonces publicitaires par SWELEN sur l'inventaire de L'Editeur**

L'Editeur confie à Swelen, qui l'accepte, la monétisation et la commercialisation de l'ensemble de ses espaces publicitaires mobiles. Cette monétisation pourra s'effectuer par le biais : **de Swelen MarketPlace**: Diffusion de campagnes provenant des Clients Annonceurs de Swelen sur le réseau publicitaire de L'Editeur.

### **3.2. Facturation de Swelen par L'Editeur**

- Dans le cadre de cette activité de monétisation et de commercialisation du trafic mobile, Swelen reversera à L'Editeur : le montant des revenus nets encaissés auprès des partenaires de Swelen (Clients Annonceurs, réseaux internes et réseaux externes) moins la commission négociée par Swelen.
- Chaque début de mois, Swelen communiquera un appel à facturation à L'Editeur correspondant aux montants dus par Swelen pour le mois précédent, dès que ce montant dépasse 100€HT.
- Les appels à facture non transformés par L'Editeur en factures dans les 6 mois à compter de leur date de mise à disposition sur SwelenMarketPlace, deviennent caduques ; passé ce délai, l'Editeur sera réputé avoir abandonné sa créance vis-à-vis de Swelen..

### **3.3. Règlement des sommes dues à L'Editeur par Swelen**

- Swelen s'engage à payer les sommes dues à L'Editeur dans les 15 jours qui suivront l'encaissement par Swelen des campagnes concernées par les Clients Annonceurs de Swelen et ses différents partenaires.

## **Article 4 – Responsabilités**

4.1. Il est expressément spécifié que les obligations de chacune des parties (ci-après « Les Parties ») dans la fourniture du service sont des obligations de moyens. A ce titre, chacune des parties s'engage à apporter tous les soins et efforts raisonnables afin que la fourniture du service puisse s'effectuer dans de bonnes conditions.

4.2. Aucune des parties ne garantit que le service mis en place fonctionnera sans aucune discontinuité. En cas de défaillance du programme affectant de façon substantielle la fourniture du service, la partie constatant cette défaillance devra notifier à l'autre partie la défaillance en cause, en l'informant de sa nature, dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures.

4.3. A l'exception de leur obligation de procéder au paiement des sommes dues, dans les conditions contractuelles visées à l'article 3 ci-dessus, au titre de la fourniture du service ; aucune des parties ne sera responsable, à quelque titre que ce soit, des dommages indirects pouvant survenir dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

4.4. En outre, chacune des parties est exclusivement et entièrement responsable de la fourniture de ses propres services vis-à-vis de ses clients ou cocontractant. Swelen n'a pas la responsabilité des clients de L'Editeur ni des litiges pouvant survenir entre L'Editeur et ses clients à l'occasion de la fourniture du service.

Toutefois en cas de défaillance de Swelen, dûment établie, cette dernière s'engage à fournir ses meilleurs efforts afin que soit solutionné tout litige trouvant son origine dans ladite défaillance. Les parties rappellent à ce titre que l'état de la technique ne permet pas de garantir les prestations fournies dans le cadre d'une obligation de résultat.

4.5. Les parties s'engagent à respecter les droits d'autrui, et notamment les droits de la personnalité (tels que droit à l'image, droit au respect de la vie privée), les droits des marques, les droits d'auteurs; et d'une manière générale, les droits des personnes et des biens.

4.6. Swelen n'est pas responsable des « Impressions vides » ni des espaces invendus de L'Editeur et/ou des clients de L'Editeur. Swelen se dégage de toute responsabilité concernant la gestion de l'Inventaire de L'Editeur. Par conséquent, les parties reconnaissent et acceptent sans réserve que seul L'Editeur est responsable de son Inventaire et des supports de ses propres clients.

## **Article 5 – Données personnelles**

5.1. Les parties reconnaissent que dans le cadre de l'exécution du Contrat, elles seront susceptibles de collecter des informations personnelles soumises au respect des exigences de la loi du 8 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés ».

Elles s'engagent par voie de conséquence, à respecter l'ensemble des dispositions applicables de cette loi ainsi que les recommandations éventuellement formulées par la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). Notamment, elles s'engagent à assurer le respect des obligations relatives au droit d'accès et de rectification des personnes dont les informations personnelles auraient pu être collectées.

5.2 Après la fin du Contrat, Swelen s'engage à restituer à L'Editeur qui en ferait la demande par lettre RAR , dans les quinze jours suivant la date de la demande, un fichier constitué de toute base de données emails des clients de L'Editeur, et à détruire le contenu et les comptes des clients qui en auraient fait la demande auprès de Swelen.

De manière générale, à l'issue du Contrat, Swelen s'engage à faire son possible pour détruire tout autre contenu relatif à L'Editeur que Swelen aurait en sa possession.

5.3. A l'issue du Contrat, les Parties conviennent que Swelen désactivera le compte des éventuels clients de L'Editeur mais ne peut pas prendre la responsabilité d'effectuer cette opération sans l'accord écrit desdits clients.

#### **Article 6 – Cession**

6.1 L'Editeur ne pourra céder le Contrat qu'après que le cessionnaire ait été dûment agréé et la dite cession préalablement dûment autorisée par Swelen, par lettre recommandée avec accusé de réception, de telle sorte que le Contrat ne puisse pas être cédé à un concurrent direct ou indirect de Swelen. En cas de fusion, scission, cession partielle ou totale ou d'acquisition de L'Editeur, ou en cas de cession du Contrat, les Parties devront se rapprocher pour convenir, le cas échéant, des conditions de cession au nouvel acquéreur.

6.2 Au cas où l'Editeur souhaiterait céder ses Propriétés , L'Editeur, s'engage à proposer lesdites Propriétés, par lettre adressée en RAR , en priorité à Swelen. Si une telle situation se produisait, Swelen pourra choisir de reprendre ou non les propriétés en gestion.

#### **Article 7 – Notifications**

7.1. Les différentes notifications mentionnées aux présentes (ci-après "**Notification**") devront être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Seule la date de réception apposée sur l'avis de réception fera foi, entre les parties, comme étant de la date de réception par la partie concernée de la Notification adressée.

7.2. Toute Notification devra être adressée aux personnes désignées par chaque partie comme étant les personnes en charge du suivi de l'exécution du Contrat, avec copie adressée à la Direction Générale de Swelen. Tout autres documents et correspondance d'une partie vers l'autre devront être adressés à ces personnes et pas nécessairement à la Direction Générale.

#### **Article 8 – Indépendance des clauses**

8.1. Si l'une des dispositions du Contrat s'avère inapplicable, invalidée, annulée ou illégale, le Contrat sera réputé modifié, mais ce dans la limite strictement nécessaire pour rendre toutes ses autres dispositions applicables, sous réserve que le Contrat ainsi modifié reste conforme aux intentions et attentes initiales des parties.

8.2. Le Contrat annule, remplace et rend caducs tous autres documents, accords, conventions et contrats écrits ou oraux conclu entre les Parties antérieurement à la signature des présentes.

8.3. Les en-têtes des clauses et paragraphes du présent contrat visent exclusivement à faciliter l'organisation du texte desdites clauses et paragraphes, et ne peuvent pas être utilisées en vue d'une quelconque interprétation du Contrat ou de son contenu.

#### **Article 9 – Loi applicable et juridictions compétentes**

Les Parties conviennent que le Contrat sera soumis à la loi Française. Elles conviennent aussi expressément de donner compétence au Tribunal de Commerce de Paris pour régler tout litige issu de l'exécution, de la non-exécution et/ou de l'interprétation du Contrat.

#### **Article 10 – Force Majeure et autres cas**

10.1. Les cas de force majeure et notamment ceux repris ci-après, suspendent les obligations nées du Contrat pour la Partie qui s'en prévaut, sans préjudice, ni indemnité pour l'autre Partie.

10.2. Les Parties conviennent expressément de reconnaître notamment comme cas de force majeure, tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible. Sont notamment assimilés à des cas de force majeure, la foudre, les inondations, des conditions climatiques très dégradées, l'incendie, l'explosion, la guerre, les émeutes civiles, l'absence ou la suspension de la fourniture d'électricité, les défaillances d'opérateurs de télécommunications.

10.3. Les Parties conviennent aussi de reconnaître comme « autres cas pouvant empêcher le bon déroulement du Contrat », tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible tels que : les défaillances de matériels et/ou logiciels informatiques ou électroniques n'appartenant pas ou n'étant pas sous la responsabilité ou non fabriqués ou développés par Swelen, ainsi que toute décision d'une autorité administrative nationale ou internationale ou de toute autre autorité compétente pouvant empêcher le bon déroulement du Contrat.

10.4. Si les événements repris ci-dessus, à l'origine de la suspension se prolongent pour une durée supérieure à quinze (15) jours à compter de leur survenance, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec prise d'effet immédiate, sans dommages et intérêts à la charge des contractants.

10.5. Si la suspension n'excède pas 15 jours, ou si, ayant duré plus de quinze jours elle n'a pas entraîné de résiliation, les Parties sont informées par tous moyens de la reprise du Contrat dans les conditions existant avant la suspension.

10.6. La Partie invoquant la force majeure ou un autre cas visé ci-dessus doit aussitôt en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au commencement et à la cessation de l'événement ou des circonstances répondant à la qualification de force majeure.

#### **Article 11 – Confidentialité**

11.1. Les stipulations du Contrat et les informations, écrites ou orales, qui ne sont pas du domaine public, relatives au Contrat (ci-après les "Informations Confidentielles"), et notamment celles relatives au Service ou au Programme, seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une partie (soit, collectivement, des "Représentants Agréés") ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, de signer et d'exécuter le Contrat. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin.

11.2. Chaque Partie s'engage à informer tous ses Représentants Agréés de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux stipulations du présent article. Sous réserve d'avoir préalablement pris le soin de délivrer une Notification à Swelen, les parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative dûment habilitée, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice dûment habilitée, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) au conseiller juridique ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux sous-traitants de l'une des Parties sous réserve que ledit sous-traitant s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent article, et (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent article.

11.3. En conséquence chacune des Parties reconnaît que les Informations Confidentielles divulguées dans le cadre du Contrat ainsi que les termes de celui-ci sont susceptibles d'être considérés comme des éléments de propriété intellectuelle, de savoir faire - méthodes ou autres qu'elles s'engagent à tenir comme strictement confidentielles.

11.4. En conséquence, L'Editeur s'engage notamment : à ne pas montrer ni parler ni diffuser des copies d'écran ou vidéos du Programme ou du Service à des tierces parties autres que ses clients, futurs clients et/ou ses Représentants Agréés sans l'accord explicite de Swelen.

11.5. L'Editeur gardera strictement confidentiel et n'a pas l'autorisation de communiquer à des tiers autres que ses Représentants Agréés dûment mandatés par lui et dont il se porte fort au titre du présent engagement de confidentialité : les taux de reversement et de commissions entre L'Editeur et Swelen, les noms des clients de Swelen autres que ceux exposés sur le site de Swelen, les indicateurs internes propres à la technologie de Swelen et notamment les indicateurs de suivi des performances du trafic, tout document (incluant le présent Contrat) schéma ou information sur la stratégie et sur la Technologie de Swelen, que Swelen aurait communiqué exclusivement à L'Editeur.

11.6. Il est convenu entre les Parties que chaque Partie s'engage à ne pas effectuer de démarchages directs ou indirects des clients, partenaires, collaborateurs et salariés de l'autre Partie.

Ceci dit, chaque Partie reconnaît que le Contrat ne peut pas contraindre les clients de Swelen ni les clients de L'Editeur. De fait, les Parties reconnaissent que rien ne peut empêcher un client d'une Partie de vouloir contracter avec l'autre Partie et/ou ouvrir un compte avec l'autre Partie.

Cependant, au titre de la loyauté entre les Parties, celles-ci se sont accordées sur le fait que si un client d'une Partie venait à contracter avec l'autre Partie, cette dernière s'engage à en informer la première si elle estime raisonnablement que cette action puisse avoir un impact négatif sur le présent Contrat et sa bonne exécution, et/ou sur la bonne collaboration entre le Swelen et L'Editeur.

11.7. Le présent article s'appliquera pendant toute la durée du Contrat et survivra à l'arrivée à terme de ce dernier pendant trois (3) ans.

#### **Article 12 – Publicité**

12.1. Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative au Contrat et/ou aux transactions envisagées aux présentes sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie. Aucune des Parties ne parlera, n'agira ou ne communiquera au nom, sous le nom et/ou pour le compte de l'autre Partie.

12.2. Chacune des Parties devra soumettre à l'autre préalablement à toute communication à des tiers le contenu de chaque communiqué (y compris de presse) associant ou intéressant, directement ou indirectement les Parties.

#### **Article 13 – Durée**

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée et pourra être résilié par l'une des deux parties moyennant un préavis de 3 mois. La résiliation ne peut intervenir que par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou une signification par acte extrajudiciaire. Le préavis court à compter de la première présentation de la lettre recommandée.

**Article 14 – Règles de bonne conduite de L'Editeur**

L'Editeur s'interdit, et interdit aux tiers :

(a) de transférer, vendre, laisser en crédit-bail, financer ou sous-financer dans le cadre d'un consortium, prêter ou utiliser le Programme ou l'accès au Programme à des fins de co-branding, en temps partagé, en « service bureau » ou autre fin non autorisée sans l'accord explicite et par écrit de Swelen ;

(b) de générer, directement ou indirectement, des impressions ou clics sur des annonces par tous moyens automatisés, trompeurs, frauduleux ou autres moyens invalides (y compris les « clic spams », robots, macroprogrammes et agents Internet) ;

(c) d'inciter ou demander à des Utilisateurs ou toutes autres personnes de cliquer sur des annonces proposant des offres ou autres méthodes manipulatrices, trompeuses, malveillantes ou frauduleuses ;

(d) de modifier, adapter, traduire, préparer des œuvres dérivées, décompiler, effectuer de l'ingénierie inverse, désassembler ou essayer d'une autre façon de découvrir ou de faire découvrir par des tierces parties le code source du Programme, le protocole en vigueur de Swelen pour accéder au Programme et le mettre en œuvre (ci-après le « Protocole Swelen ») ou tout(e) autre technologie, contenu, donnée, routine, algorithme, méthode, idée, conception, technique d'interface utilisateur, logiciel, document et documentation Swelen ;

(e) de supprimer, dégrader, dissimuler ou modifier les mentions de droits d'auteur (copyright), marques ou autres mentions de droits de propriété de Swelen apposées ou fournies avec le Programme, le Protocole Swelen ou toute autre technologie, logiciel, document et documentation de Swelen ;

(f) de créer ou essayer de créer un service ou produit de substitution à Swelen en copiant la technologie le Service et/ou les informations du Programme;

(g) d'utiliser la technologie Swelen (ci-après « La Technologie ») dans un autre cadre que celui défini dans ce Contrat.

(h) d'utiliser La Technologie, le Service, le Programme et/ou les produits Swelen sous un autre nom que Swelen, le fait de cacher la marque Swelen ou de mentionner un autre nom de marque que Swelen dans toute communication de L'Editeur relative à La Technologie Swelen, au Programme, et tout autre produit ou service Swelen.

(i) de concéder et/ou de fournir à une tierce partie La Technologie Swelen, c'est à dire diffuser des annonces Swelen via un service autre que celui fourni par Swelen. A ce titre, L'Editeur et Swelen se sont accordés sur le fait que L'Editeur devra systématiquement se rapprocher de Swelen si il désire diffuser en redirection des annonces Swelen via une technologie tierce, concurrente ou non de celle de Swelen.

(j) de s'engager dans toute action ou toute pratique ayant un impact négatif sur Swelen, ou décriant ou portant atteinte d'une autre manière à la réputation ou à l'image de marque de Swelen.

Les Parties reconnaissent et acceptent sans réserve que si les dispositions du présent article sont violées par L'Editeur, Swelen pourra mettre immédiatement fin au Programme et au Service, sans préavis ni indemnités, et sans que L'Editeur puisse prétendre à une quelconque indemnité en réparation d'un quelconque préjudice.

Signature Manuscrite ou Electronique